

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le 30 janvier 1956
78, rue de Lille, Paris 7^e

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

S/Direction des Affaires Financières

N° 98I AF-B

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

à Monsieur le Délégué du Service
des Affaires Sociales
rue Beauvau

-MARSEILLE-

OBJET: Utilisation des crédits délégués pour l'accueil des rapatriés.

La question a été posée de savoir qu'elles justifications devraient être fournies à l'appui des dépenses concernant l'accueil des rapatriés d'Indochine pour lesquelles les crédits sont périodiquement mis à votre disposition et notamment si des décisions individuelles de prise en charge devaient être établies pour chaque rapatrié.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les solutions qui doivent être adoptées en la matière.

Il n'y a pas lieu d'établir de décisions individuelles pour les dépenses d'accueil et - par dépenses d'accueil il convient d'entendre au sens large, les dépenses de logement, de nourriture, de trousseaux, de transport pour le personnel acheminé sur les camps de stationnement et leurs bagages. Les pièces justificatives consistant dans les états collectifs décomptés, revêtus de votre visa.

Les secours immédiats sont payés dans les formes habituelles.

Il y a lieu par contre de prendre des décisions individuelles pour les hospitalisations de courte durée des personnes qui ne sont pas prise en charge immédiatement au titre de l'assistance médicale gratuite.

Votre service devant faire face avec un effectif restreint à des accueils importants qui présentent toujours un caractère d'urgence, il convient de réduire au minimum les formalités d'ordre administratif dans les limites qui sont conciliables avec une bonne gestion des deniers publics.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés qui pourraient éventuellement être soulevées par la Trésorerie Générale de Marseille.

Le Sous Directeur aux
Affaires Financières

signé F. PERRON

Pour Copie Conforme

Le Chef du Service des Affaires Scolaires

Le 19.3.57



PRESIDENCE DU CONSEIL

SECRETARIAT D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LES ETATS ASSOCIES

SERVICE DES AFFAIRES POLITIQUES
ET CULTURELLES

N° 02008 RAP

Paris, le 25 août 1955
78, rue de Lille
PARIS VII^e

LE SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES RELATIONS
AVEC LES ETATS ASSOCIES

à Monsieur le Chef du Service des
Affaires Sociales
Ministère de la France d'Outre-Mer et des
Etats Associes
27, rue Oudinot, 27

-PARIS 7^e-

Mon département envisage d'ouvrir un centre d'hébergement permanent pour les rapatriés civils français d'Indochine, et a proposé à cette fin à M. Le Ministre des Finances l'acquisition d'un domaine sur le Territoire du Département du Vaucluse.

Mais le Ministère des Finances ayant jugé préférable, pour apprécier la nécessité de cette acquisition, d'attendre l'arrivée en France du premier envoi de 500 rapatriés, qui doivent débarquer à Marseille vers le 15 septembre, un hébergement temporaire des intéressés dans le camp militaire de Rivesaltes paraît inéluctable.

Il y a donc lieu de préparer d'extrême urgence l'aménagement de ce dernier camp, et simultanément, d'étudier en liaison avec la Commission inter-ministérielle les modalités de fonctionnement du centre qui sera vraisemblablement ouvert dans le Vaucluse.

La Commission Inter-Ministérielle étant simplement chargée d'une mission de coordination, n'a pas qualité pour organiser et surtout pour gérer des centres d'hébergements. Son Président m'a rendu compte que, de votre côté, vous déclarer ne pouvoir assumer cette tâche ni accepter les responsabilités qu'elle comporte.

Je tiens en conséquence à préciser que l'organisation et la gestion de centres d'hébergement entre très précisément dans les attributions de votre service. En ce qui concerne les camps envisagés pour les rapatriés d'Indochine, les crédits d'aménagement et de fonctionnement nécessaires vont être mis incessamment à ma disposition. En second lieu, sur ces mêmes crédits seront rétribués des agents contractuels recrutés spécialement en accord avec la Commission Inter-Ministérielle et mis à la disposition de votre service. Vous serez donc doté des moyens voulus pour l'exécution de cette tâche nouvelle. Il va sans dire que la Commission collaborera étroitement avec vous dans tous les domaines.

.... /

En conséquence, je vous prie de désigner un ou deux fonctionnaires de votre service pour aller en compagnie d'un fonctionnaire du Secrétariat de la Commission, étudier de toute urgence l'aménagement du camp de Rivesaltes.

Cependant, étant donné qu'aux dernières nouvelles le convoi attendu le 15 septembre ne comprend que 302 personnes justiciables de l'hébergement aux frais de l'état, dont 162 enfants, je vous prie de rechercher la possibilité de les héberger provisoirement à Marseille, au besoin dans des locaux administratifs ou militaires s'il s'en trouve de disponibles, ou dans des centres d'accueil habituels. La durée de cet hébergement peut être évaluée à un mois; délai nécessaire à l'aménagement du centre de Montmirail. Dans cette éventualité on pourrait renoncer alors au moins pour le moment, à la solution de Rivesaltes.

Si toutefois un camp devait être ouvert à Rivesaltes la nourriture des rapatriés serait avantageusement assurée par un traiteur local, ce qui diminuerait notablement les charges de votre service.

signé Henri LAFOREST

Copie à:

Ministre F.O.M.
Serv. Af. Pol. et Cult.
Serv. af. Econ. et Fin.
Commission Inter-Minis.

P. Copie conforme
Marseille, le 19 Mars 1959
LE CHEF DE LA SECTION SOCIALE

J. Martin



PRÉFECTURE
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

CABINET DU PRÉFET

à Monsieur le Chef du service administratif
de Marseille de la France d'Outre-Mer
40, Bd de La Major - MARSEILLE -

Mod. 1302-00 IMPRIMERIE GENDRENT 8521

DÉSIGNATION	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
Trois exemplaires de l'arrêté de M. le Préfet des B.D.R. du 17 avril 1961 Délégation permanente donnée à dater du 1er Mai 1961 à M. JOFFRE pour l'attribution de secours, l'accueil, le reclassement, l'hébergement des français rapatriés d'In- dochine.	3 ex.	Transmis pour attribution.

Marseille, le

18 AVR 1961

LE PRÉFET,

Signe : A. REINE

PRÉFECTURE
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

CABINET DU PRÉFET

à Monsieur le Chef du service administratif
de Marseille de la France d'Outre-Mer
40, Bd de La Major - MARSEILLE -

Mod. 1302-00 IMPRIMERIE GENDRENT 8521

DÉSIGNATION	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
<p>Trois exemplaires de l'arrêté de M. le Préfet des B.D.R. du 17 avril 1961 Délégation permanente donnée à dater du 1er Mai 1961 à M. JOFFRE pour l'attribution de secours, l'accueil, le reclassement, l'hébergement des français rapatriés d'In- dochine.</p>	<p>3 ex.</p>	<p>Transmis pour attribution.</p>

Marseille, le

18 AVR 1961

LE PRÉFET.

Signé : A. REINE

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET

MARSEILLE, le

CB N°

AR/GR

(Rappeler les références ci-dessus)

A R R Ê T É

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, Inspecteur Général de l'Administration en mission extraordinaire pour la 9ème région, Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel (Secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés) n° 1388 du 19 mars 1954 réglant l'attribution des secours accordés aux rapatriés d'Indochine ;

VU le rapport valant décision n° 576 du 21 juin 1955 de M. le Secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ;

VU la lettre n° 2008 du 25 août 1955 de M. le Secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés concernant l'hébergement et l'organisation des camps de rapatriés d'Indochine ;

VU le décret n° 59-154 du 7 janvier 1959 transférant au ministère de l'Intérieur certaines attributions concernant l'accueil et le reclassement des Français rapatriés d'Indochine ;

VU la dépêche n° 01321 CO/SA/FIN/IND du 19 février 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU la décision n° 13 du 7 avril 1960 de M. l'Administrateur Général des Services de la France d'Outre-Mer désignant M. André JOFFRE comme chef du service administratif de Marseille ;

Arrête :

Délégation permanente est donnée à dater du 1er mai 1961 à M. André JOFFRE, Administrateur en Chef de classe exceptionnelle des affaires d'Outre-Mer, chef du service administratif de Marseille ;

- 1°- pour attribuer des secours immédiats en espèces dans les conditions fixées par les textes susvisés.

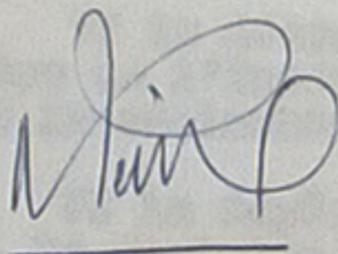
2°- pour effectuer toute dépense courante relative à l'accueil, à l'hébergement et au reclassement des Français rapatriés d'Indochine, dans la limite des crédits délégués à cet effet.

Fait à Marseille, le 17 Avril 1961

Le Préfet,

Signé : Raymond HAAS-PICARD

Pour ampliation
Le Chef de Bureau du Cabinet :



PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PRÉFET

MARSEILLE, le

CB N°

(Rappeler les références ci-dessus)

AR/GR

A R R E T É

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, Inspecteur Général de l'Administration en mission extraordinaire pour la 9^{ème} région, Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel (Secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés) n° 1288 du 19 mars 1954 réglementant l'attribution des secours accordés aux rapatriés d'Indochine ;

VU le rapport valant décision n° 576 du 21 juin 1955 de M. le Secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ;

VU la lettre n° 2000 du 25 août 1955 de M. le Secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés concernant l'hébergement et l'organisation des camps de rapatriés d'Indochine ;

VU le décret n° 99-154 du 7 janvier 1959 transférant au ministre de l'Intérieur certaines attributions concernant l'accueil et le reclassement des Français rapatriés d'Indochine ;

VU la dépêche n° 01321 CB/SA/PIN/IND du 19 février 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU la décision n° 13 du 7 avril 1960 de M. l'Administrateur Général des Services de la France d'Outre-Mer désignant M. André JOFFRE comme chef du service administratif de Marseille ;

Arrête :

Délégation permanente est donnée à dater du 1^{er} mai 1961 à M. André JOFFRE, Administrateur en Chef de classe exceptionnelle des affaires d'Outre-Mer, chef du service administratif de Marseille ;

1^{er} - pour attribuer des secours immédiats en espèces dans les conditions fixées par les textes susvisés.

ARRETE MINISTERIEL 1388
=====

Règlementant l'attribution des secours accordés sur les crédits administrés ou contrôlés par Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil Chargé des Relations avec les Etats Associés

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL chargé des Relations avec les Etats Associés

- VU le décret 53 597 du 2 juillet 1953 relatif à l'exercice des attributions précédemment dévolues au Ministère chargé des Relations avec les Etats Associés.
- VU le décret 53 618 du 10 juillet 1953 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des Relations avec les Etats Associés.
- VU le décret 51 804 du 26 juin 1951 précisant les attributions du service des Affaires Sociales d'Outre-Mer en application de la loi validée N° 665 du 19 novembre 1943
- VU les arrêtés 36 SSC/I/S du 14 avril 1949 et 123 SO/DI du 29 juillet 1952 du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer et les arrêtés 81 du 7 novembre 1950 et 10 du 31 juillet 1952 du Ministre chargé des Relations avec les Etats Associés règlementant l'attribution des secours.
- VU l'arrêté 6312 du 3 décembre 1953 du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer règlementant l'attribution des secours accordés sur le budget du Ministère de la France d'Outre-Mer ainsi que sur les budgets généraux et locaux des Territoires d'Outre-Mer.

ARRETE

ARTICLE I^{er} Les secours alloués sur les crédits administrés par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des Relations avec les Etats Associés sont soumis aux règles d'attributions fixées par l'arrêté N° 6312 du 3-12-53 sous réserves indiquées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2°: Les secours aux personnes relevant du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des Relations avec les Etats Associés sont exclusivement accordés dans la Métropole par le Secrétaire d'Etat de ce Département ou en vertu de sa délégation par le Chef du Service des Affaires Sociales et ses délégués.

ARTICLE 3°: La composition de la commission prévue à l'article VIII de l'arrêté du 14 avril 1949 est modifiée comme suit en ce qui concerne l'attribution des secours prévus ci-dessus: (art. 2)

- 1°- Le chef du Service des Affaires Sociales ou son Délégué
PRESIDENT
- 2°- Un inspecteur de la France d'Outre-Mer représentant la Direction du Contrôle
- 3°- Un représentant du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des Relations avec les Etats Associés
- 4°- Un représentant du Personnel désigné annuellement par le Secrétaire d'Etat.
- 5°- Le Contrôleur des Dépenses engagées ou son représentant

ARTICLE 4° Le Chef du Service des Affaires Sociales du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des Relations avec les Etats Associés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 19 Mars 1954

VU le Chef du Service
Administratif Central

signé HAUMANT

VU le Directeur du
Contrôle

signé MASSA

VU le Contrôleur des
Dépenses engagées

signé Illisible

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du
Conseil chargé des Relations avec
les Etats Associés

Le Directeur Général des Service

Robert TEZENAS DU MONTEIL
Inspecteur Général de la F.O.M.

P.C.C.

Paris, le 21 juin 1955
78, rue de Lille -PARIS 7°-

N° 576

R A P P O R T

à Monsieur le SECRETAIRE D'ETAT aux RELATIONS
avec les ETATS ASSOCIES

L'arrêté 1388 du 19 mars 1954 règlementant l'attribution des secours accordés sur les crédits administrés ou contrôlés par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats Associés renvoie, pour les règles d'attribution, aux dispositions de l'arrêté 6312 du 3-12-1953 du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Ce dernier texte dispose en son article 7, par. 1, alinéa C, que les fonctionnaires chargés de l'octroi des secours de première urgence pourront, dans le cas de calamités ou faits de guerre, élever le taux des secours immédiats jusqu'à la limite des secours éventuels soit 75.000Fr par an.

Or, les circonstances dans lesquelles s'effectue le rapatriement des Français d'Indochine découlent indiscutablement des faits de guerre et le taux normal, de 6.000Fr des secours immédiats s'avère insuffisant pour résoudre efficacement les cas sociaux chaque jour plus nombreux qui sont soumis au Service des Affaires Sociales.

Il conviendrait donc d'autoriser le Chef du Service des Affaires Sociales, son adjoint et les délégués régionaux de PARIS, MARSEILLE et BORDEAUX, à accorder aux Français rapatriés d'Indochine des secours immédiats dans la limite des secours éventuels.

Si vous partagez cette manière de voir, je vous serais obligé, Monsieur le Ministre, de bien vouloir apposer votre signature sur le présent rapport pour valoir décision.

LE CHEF Du Service des Affaires Sociales
P. Le Chef du Service des Affaires
Sociales d'Outre-Mer
l'Adjoint

signé P. AUBIN
Administrateur en Chef de la F.O.M.

VU le Directeur du Contrôle

France d'Outre-Mer
17 Juin 1955

signé Illisible

VU le contrôleur des Dépenses Engagées

cachet: France d'Outre-Mer
20 juin 1955

signé EBNER

Approuvé
Le Ministre
P. Le Secrétaire d'Etat et par Délégation
le Directeur du Cabinet

signé Jean RISTERUCCI

P.C.C.

Décret N° 59.154 du 7 janvier 1959 portant transfert au Ministère de l'Intérieur de certaines attributions précédemment confiées au ministère des Affaires Etrangères en matière d'accueil et de reclassement des Français rapatriés d'Indochine.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

VU le décret du 18 Mai 1955 portant institution d'une commission interministérielle chargée de coordonner les opérations de rapatriement et de nouvel établissement des Français d'Indochine n'appartenant pas aux cadres administratifs;

VU le décret N° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministère des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats Associés.

D E C R E T E

ART. 1°- Les attributions précédemment confiées au ministère des affaires étrangères en matière d'accueil et de reclassement des français rapatriés d'Indochine sont, à compter du 1er janvier 1959, transférées au ministère de l'intérieur.

ART. 2: le décret du 18 Mai 1955 portant institution d'une commission interministérielle chargée de coordonner les opérations de rapatriement et de nouvel établissement des français d'Indochine n'appartenant pas aux cadres administratifs est abrogé.

ART. 3: Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française

Fait à Paris, le 7 janvier 1950

G. DE GAULLE

Par le Président du conseil des ministres
Le Ministre des Affaires Etrangères

Maurice COUVE DE MURVILLE

Le Ministre de l'Intérieur

Emile PELLETIER

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques

Antoine PINAY

le Ministre de la France O.M.

Bernard CORNUT GENTILLE

Le Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale

Paul BACON

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Bernard CHENOT

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Cabinet du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont nommés au cabinet du Premier ministre:

Directeur du cabinet.

M. Pierre Racine, conseiller d'Etat.

Directeur adjoint du cabinet.

M. Yves Guena.

L'arrêté pris en vertu du présent arrêté prendra effet à compter du 9 janvier 1959 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Pierre Racine, directeur du cabinet, pour signer, au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés ou décisions.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Yves Guena, directeur adjoint, pour signer, au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Roger Bellin, secrétaire général du Gouvernement, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique notamment à la signature de tous arrêtés, de toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation, ordres de paiements, chèques, pièces justificatives de dépenses, ordres de recettes et autres pièces comptables, de tous marchés, conventions, contrats et avenants, des arrêtés de débits et des états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 59-153 du 7 janvier 1959 portant institution d'un centre interministériel de renseignements administratifs

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat,

Décète:

Art. 1^{er}. — Il est institué à la présidence du conseil un centre interministériel de renseignements administratifs.

Art. 2. — Ce centre est chargé:

1° D'assurer la liaison entre le public et les services administratifs;

A cet effet, il oriente ses correspondants vers les services officiels compétents ou leur fournit tous renseignements téléphoniques de nature à leur faciliter l'accomplissement des formalités et démarches d'ordre administratif;

2° D'assurer une liaison permanente entre les divers bureaux ministériels d'accueil et de renseignements;

3° D'indiquer aux administrations les points sur lesquels une amélioration des relations avec le public ou une simplification des formalités se révéleraient nécessaires.

Art. 3. — Le personnel du centre est composé de fonctionnaires et d'agents d'exécution:

Soit délégués par leur administration d'origine qui continue à assumer la charge de leurs traitements et indemnités et à assurer leur gestion; ce personnel bénéficie d'une indemnité mensuelle de sujétion dans le cadre des dispositions du décret du 27 juin 1956;

Soit recrutés sur contrat dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de la présidence du conseil.

Ce personnel est placé sous la direction d'un secrétaire général, assisté d'un secrétaire général adjoint.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE,

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,

OUY MOULET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 5 janvier 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 janvier 1959, pris sur la proposition du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 30 avril 1958 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur au grade de commandeur:

M. Valle (Eugène), avocat au barreau de Constantine, ancien bâtonnier, maire de Constantine, ancien délégué à l'Assemblée algérienne. Officier du 3 mars 1949.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-154 du 7 janvier 1959 portant transfert au ministère de l'intérieur de certaines attributions précédemment confiées au ministère des affaires étrangères en matière d'accueil et de reclassement des Français rapatriés d'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 18 mai 1955 portant institution d'une commission interministérielle chargée de coordonner les opérations de rapatriement et de nouvel établissement des Français d'Indochine n'appartenant pas aux cadres administratifs;

Vu le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministère des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les attributions précédemment confiées au ministre des affaires étrangères en matière d'accueil et de reclassement des Français rapatriés d'Indochine sont, à compter du 1^{er} janvier 1959, transférées au ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le décret du 18 mai 1955 portant institution d'une commission interministérielle chargée de coordonner les opérations de rapatriement et de nouvel établissement des Français d'Indochine n'appartenant pas aux cadres administratifs est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE,

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Rattachement aux cadres du ministère de l'intérieur
de fonctionnaires français des cadres municipaux tunisiens.

Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1112 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 7 août 1955;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1956 relatif au rattachement aux cadres du ministère de l'intérieur de fonctionnaires français des cadres municipaux tunisiens;

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1112 du 19 octobre 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Les concordances entre catégories d'emplois tunisiens et catégories d'emplois métropolitains fixées par l'arrêté susvisé du 17 octobre 1956 sont complétées comme suit:

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE TUNISIE (Collectivités publiques locales, communes de Tunisie.)	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
26. Adjudant-chef de sapeurs-pompiers (Tunis).	26. Contremaitre du cadre de maîtrise et des ouvriers d'Etat (emplois communs).

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:

Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:

Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ANDRÉ STERN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Rattachement au ministère de l'agriculture
de fonctionnaires français des cadres tunisiens.

Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1112 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 55-1086 du 7 août 1955, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 1956 portant rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens à des cadres du secrétariat d'Etat à l'agriculture,

Arrêtent:

Article unique. — La correspondance « I » du tableau contenu dans l'article unique de l'arrêté interministériel du 17 octobre 1956 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE TUNISIE	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
H. — Ecole supérieure d'agriculture de Tunisie (E.S.A.T.).	H. — Ecoles d'agriculture.
4. Maître de conférences.....	4. Professeur à l'école nationale d'horticulture, ou Chef de travaux des écoles nationales d'agriculture.
5. Chef de travaux.....	5. Chef de travaux à l'école nationale d'horticulture, ou Assistant des écoles nationales d'agriculture.
6. Assistant.....	6. Technicien de laboratoire.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

Pour le directeur de la fonction publique empêché:

Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 3 janvier 1959 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de ABDELADIM, celui de ABLAIN:

- 1° ABDELADIM (Marc-Aimé-Gabriel), né le 15 mai 1949 à Lyon (Rhône), demeurant à Lyon (Rhône), 122, rue Tête-d'Or;
- 2° ABDELADIM (Guy-Marcel-Henry), né le 11 février 1931 à Lyon (Rhône), demeurant à Lyon (Rhône), 122, rue Tête-d'Or;
- 3° ABDELADIM (Mireille-Marie-Henriette), née le 16 novembre 1954 à Lyon (Rhône).

mineurs représentés par le sieur Claude ABDELADIM.